

ARRETE N° AP_2020_029/TCO

**Plan d'urgence sociale – Volet économie et tourisme – Plan de relance touristique :
Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Office de Tourisme Intercommunal de
l'Ouest (OTI Ouest) pour la réalisation des missions et la mise en œuvre de son
programme d'actions, au titre de l'exercice 2020**

Le Président de la Communauté d'Agglomération TCO,

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du
fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités
territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu l'élection de M. Joseph SINIMALE, Président de la Communauté d'Agglomération, en date
du 14 avril 2014,

CONSIDERANT l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Conférence des Maires du 11/06/2020,

DECIDE DE

- Article 1:** **AUTORISER** l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Office de
Tourisme Intercommunal de l'Ouest pour la réalisation de ses missions et
la mise en œuvre de son programme d'actions, au titre de l'exercice 2020 ;
- Article 2:** **AUTORISER** le versement d'un montant maximal de cinq cent quatre-vingt
mille euros (580 000 €) à l'Office de Tourisme Intercommunal de l'Ouest
pour l'année 2020 ;
- Article 3:** **VALIDER** le projet de convention pour l'année 2020 ;
- Article 4:** **SIGNER** la convention, les avenants, ainsi que tous les actes nécessaires à
l'exécution de la présente délibération ;
- Article 5:** Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication qui interviendra
dès sa transmission en Préfecture ;
- Article 6:** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent
arrêté. Il sera affiché, notifié et transcrit dans les registres de la communauté.
Une ampliation, le cas échéant, sera transmise au Préfet et au Receveur
Communautaire.

Fait au Port, le 17/06/2020

Le Président du TCO

Joseph SINIMALE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai
de deux mois à compter de sa publication.